

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire concernant la délégation de compétences donnée à Monsieur le Président, en date du 9 juillet 2020,

Considérant que la ville de Pau a conclu pour ses besoins un marché pour la fourniture de matériaux de voirie, lequel arrivera à échéance en 23 juillet 2023 et qu'elle doit donc lancer une nouvelle consultation pour désigner de nouveaux fournisseurs,

Considérant la mutualisation des services et des besoins similaires en matière de fourniture de matériaux de voirie pour la ville de Pau, et la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, il est proposé de constituer un groupement de commandes permanent entre les deux collectivités, en vue du lancement d'un marché ou plusieurs marchés,

Considérant que la liste non exhaustive des prestations concernées est la suivante :

- Fourniture de produits de voirie pour l'entretien et la construction de revêtements routiers (alluvionnaires, calcaire, émulsion de bitume, enrobés bitumineux, grave émulsion, bordures et caniveaux en béton, béton prêt à l'emploi etc....)

Considérant que la signature d'une convention est nécessaire pour mutualiser l'achat dans le cadre d'un groupement de commandes et que celle-ci doit définir toutes les missions et les modalités d'organisation du groupement ainsi que désigner le coordonnateur et la Commission d'Appel d'Offres compétents (s'il y a lieu),

Considérant que dans le cadre d'un groupement de commandes à exécution séparée, le coordonnateur a pour mission l'organisation de toute la procédure, la signature et la notification des marchés ; l'exécution étant laissée aux collectivités membres du groupement, pour chacune en ce qui la concerne, sous sa responsabilité,

Considérant que la convention de groupement doit également être approuvée par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou conseil d'administration des structures membres du groupement de commandes, avant signature,

DECIDE

Article 1 : La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées adhère au groupement de commandes permanent pour des fournitures de matériaux de voirie en vue du lancement d'un ou plusieurs marché(s) en groupement de commandes.

Article 2 : La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées accepte le rôle de coordonnateur qui lui est dévolu.

Article 3 : La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (s'il y a lieu).

Article 4 : La convention de groupement permanent est approuvée et signée.

Fait à PAU, le 20/06/2023

Signé pour le Président et par délégation,



Jean-Louis PERES
Vice-Président de la CAPBP
Membre du Bureau